

4 AM PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 3 000 euros

Siège social : 2, rue du Rhin Napoléon, 67100 Strasbourg

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

BJ BJ MG lm MHS

4AM PRODUCTIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 2, rue du Rhin Napoléon, 67100 Strasbourg
(la « Société »)

TABLE DES MATIERES

Article 1 Forme	4
Article 2 Objet	5
Article 3 Dénomination sociale	5
Article 4 Siège social	6
Article 5 Durée	6
Article 6 Apports	6
Article 7 Capital social initial	6
Article 8 Modification du capital social	6
Article 9 Libération des actions	7
Article 10 Forme des actions	7
Article 11 Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 12 Transmission des actions	8
Article 13 Président	8
Article 14 Directeur général, directeur général délégué et autres dirigeants	10
Article 15 Organe collégial	10
Article 16 Comité d'entreprise	10
Article 17 Commissaires aux comptes	10
Article 18 Conventions réglementées	11
Article 19 Décision collectives	11
Article 20 Associé unique	13
Article 21 Exercice social	14
Article 22 Comptes sociaux	14
Article 23 Affectation et répartition du résultat	14
Article 24 Dissolution – Liquidation	15
Article 25 Contestations	16
Article 26 Nomination – Premier Président de la Société	16
Article 27 Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce et des sociétés	16
Article 28 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société	16

BJ

BJ

MG

Im

MHG

Article 29 Frais de constitution	16
Article 30 Formalités de publicité – Immatriculation	17

BJ

BJ

MG

Im

MHG

4AM PRODUCTIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 2, rue du Rhin Napoléon, 67100 Strasbourg
(la « Société »)

Les soussignés :

BLACK BARN représentée par Monsieur Bertrand Jeandel, né le 9 janvier 1988 (24), domicilié au 103, rue Alexandre Dumas 75020 Paris ;

Marushka HULLOT-GUIOT, née le 19 janvier 1992 à Corbeil-Essonnes (91), domicilié au 50, rue du capitaine Ferber 75020 Paris ;

Monsieur Lucas Marchina, né le 12/07/1990 à Mulhouse (68), domicilié au 24, rue Louise Michel 93170 Bagnolet

Monsieur Mathieu Glissant, né le 15/08/1989 à Fort-de-France, demeurant au 7 Place Jussieu 75 005 Paris ;

ont modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée.

**TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
- SIEGE SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions souscrites ultérieurement.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

BJ

BJ

MG

lm

MHG

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la réalisation, la production et la diffusion d'œuvres de cinéma et plus généralement d'œuvres audiovisuelles, télévisuelles, artistiques, culturelles, scientifiques ou publicitaires, sur tout support ou formes d'exploitation connues ou à venir. Cet objet comprend notamment la conception, le développement, la gestion et la commercialisation de ces œuvres, et en général, toutes activités, notamment artisanales, commerciales, immobilières, financières, susceptibles de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social
- les activités de distribution de tous les films pour lesquelles la société sera mandatée ou aura acquit directement les droits
- les activités d'acquisition et de vente de films et plus généralement de toutes œuvres audiovisuelles, qu'ils soit finis ou en voie de création, de tout scénario, de tout traitement ou de toutes bibles, en France et à l'international
- les activités connexes à la production de ces films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, ..., exercées pour le compte de la société ou pour le compte de tiers que ce soit pour le cinéma et la télévision
- les activités de production et d'éditions musicales, notamment de bandes originales de tous types de films précités
- l'acquisition et l'exploitation d'établissements cinématographiques en France et à l'étranger
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement
- l'acquisition et l'exploitation d'établissements cinématographiques en France et à l'étranger
- la participation directe ou indirecte à toutes personnes morales existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, entente, association ou société, avec toutes autres personnes morales ou physiques, et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations financières commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières entrant dans son objet ou intéressant les affaires similaires ou connexes.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

4 AM PRODUCTIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

BJ

BJ

MG

Im

MHG

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom son numéro unique d'identification, la mention RCS (registre du commerce et des sociétés) suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et le lieu de son siège social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 2, rue du Rhin Napoléon, 67100 Strasbourg.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président de la Société. Dans ce cas, le Président de la Société informe les associés ou l'associé unique et est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Article 6.1 Apports initiaux

Les associés, soussignés, apporteront une somme en numéraire de trois mille (3 000) euros versés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque QONTO, selon la répartition suivante :

- 1 500 € versés par la société LES FILMS DU PINGOUIN
- 1 500 € versés par la société SAISON UNIQUE

La société LES FILMS DU PINGOUIN ayant été liquidée, les parts détenues par les FILMS DU PINGOUIN sont revenues à ses anciens actionnaires : MARUSHKA HULLOT GUIOT, 50% soit 750 parts et BERTRAND JEANDEL, 50% soit 750 parts.

Par contrat en date du 01/01/2025 Monsieur Bertrand Jeandel a cédé l'intégralité de ses parts à la société BLACK BARN dont il est le gérant.

Par contrat en date du 15/12/2025 Madame Marushka Hullot Guiot a cédé 600 parts au profit de la société BLACK BARN.

Par contrat en date du 27/11/2025 Monsieur Lucas Marchina a acheté 1050 parts détenues par la société Saison Unique.

BJ BJ MG lm MHG

Par contrat en date du 27/11/2025 Monsieur Mathieu Glissant a acheté 450 parts détenues par la société Saison Unique.

6.2 Détentions des parts

Le capital social s'élève à trois mille (3 000) euros. Il est constitué de mille (3000) actions, ayant chacune une valeur nominale d'un (1) euro, réparties de la manière suivante :

- 1350 actions détenues par la société BLACK BARN soit 45% des parts ;
- 1050 actions détenues par Monsieur Lucas MARCHINA soit 35 % des parts ;
- 450 actions détenues par Monsieur Mathieu GLISSANT soit 15% des parts ;
- 150 actions détenues par Madame Marushka HULLOT soit 5% des parts.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision de l'associé unique ou des associés prise dans les formes et conditions fixées ci-dessous est nécessaire pour les modifications du capital social augmentation, amortissement ou réduction. Ces modifications interviennent dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraires, les associés disposent d'un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles dans les conditions édictées par la loi.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut également déléguer au Gérant les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par décision de l'associé unique ou des associés, libération qui ne peut être inférieure du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Gérant, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

BJ BJ MG lm MHG

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société, à savoir un registre côté et paraphé tenu chronologiquement du « Registre des Mouvements des Titres » et un compte individuel par associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions légales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou décisions de l'associé unique.

BJ

BJ

MG

lm

MHG

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte. Elle devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans le registre des mouvements des titres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire, est signé par le cédant. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le registre des mouvements des titres tenu à cet effet au siège social.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 PRESIDENT

12.1 Désignation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision de nomination ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Président ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours après sa notification à l'associé unique ou aux associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

12.3 Rémunération

Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés ou l'associé unique fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

BJ BJ MG lm MHG

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale Président, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

12.4 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement interne, les pouvoirs du Président pourront être limités, d'une part, par les stipulations particulières des présents statuts, d'autre part, par décisions des associés ou de l'associé unique. Ces décisions sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE ET AUTRES DIRIGEANTS

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, qui pourront disposer des mêmes pouvoirs que le Président notamment pour représenter la Société en toutes circonstances vis-à-vis des tiers tel que précisé dans l'acte de nomination.

Ils disposent, à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président dans les limites fixées par les présents statuts ou par la décision qui le nomme.

Leurs pouvoirs, fonctions et durée des fonctions seront fixés par la décision de nomination.

Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique figurant dans l'acte de désignation du directeur général ou de directeur général délégué, lui reconnaissant la qualité de salariés, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

La décision de mettre fin à leurs fonctions appartient aux associés ou à l'associé unique. Le directeur général ou directeur général délégué, simple mandataire, est révocable à tout moment sans indemnité.

BJ BJ MG lm MHG

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le directeur général ou le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la fin de l'empêchement du Président ou jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général ou du directeur général délégué est fixée par les associés ou l'associé unique.

Le directeur général ou le directeur général délégué a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 14 ORGANE COLLEGIAL

Les associés ou l'associé unique pourront instituer un organe collégial dont il leur reviendra de fixer le nom, les attributions, les règles de délibération, la composition, la durée du mandat de ses membres, leur nomination, révocation, rémunération, ainsi que tout autre élément nécessaire pour que cet organe collégial puisse remplir de manière efficace les prérogatives que les associés ou l'associé unique lui auront attribuées.

ARTICLE 15 COMITE D'ENTREPRISE

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du directeur général, sur délégation du Président.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par les associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statue sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toute avance en compte courant conclue entre un associé et la Société sera considérée comme conclue à des conditions normales et ne sera pas soumise au régime prévu par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article L.225-43 applicables à la Société par renvoi de l'article L.227-12 du Code de commerce.

BJ

BJ

MG

lm

MHG

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé :

- Le Président, s'il n'est pas associé, doit soumettre à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il entend passer directement ou par personne interposée avec la Société,
- La procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas si le Président est associé. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV Décision du ou des associés

ARTICLE 18 DECISION COLLECTIVES

Une décision des associés ou de l'associé unique est impérativement requise pour :

- Nommer, rémunérer et révoquer les dirigeants de la Société ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Approuver les comptes annuels et affecter les résultats de l'exercice ;
- Modifier les statuts ;
- Décider la mise en paiement de dividendes ou tout autre distribution ;
- Approuver, le cas échéant, le rapport présenté par le commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Augmenter, amortir ou réduire le capital de la Société ;
- Décider d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ;
- Proroger la durée de la Société ;
- Dissoudre la Société.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des associés.

18.1 Modalités des décisions collectives

L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut convoquer les associés ou l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être obligatoirement convoqué à toutes les réunions des associés ou de l'associé unique, par tout moyen au plus tard au jour de la convocation des associés ou de l'associé unique. A défaut de réunion physique ou en cas d'associé unique, le

BJ BJ MG lm MHG

commissaire aux comptes doit être obligatoirement informé des décisions des associés ou de l'associé unique, par tous moyens au plus tard dans les trente (30) jours de la décision.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences des dispositions applicables du Code de commerce. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Ledit acte doit alors comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Chacun des associés peut désigner un autre associé à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. En cas de contestation sur la validité du pouvoir conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Les pouvoirs sont conservés au siège social.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, signé par le Président et au moins un associé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique et constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

18.2 Réunion en assemblée générale

Les associés ou l'associé unique sont convoqués par tous moyens trois (3) jours au moins à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent se réunir en assemblée générale valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié, y compris par téléconférence ou visioconférence.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que tous les associés participent à l'assemblée générale et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie, par courrier électronique ou par lettre simple. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les feuilles de présence émargées par les associés non physiquement présents ou représentés à la réunion sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte pour le Président ou, en son absence, par le Président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

BJ BJ MG lm MHG

18.3 Consultations écrites

Dans l'hypothèse d'une consultation écrite, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à l'approbation des associés.

L'associé qui n'aura pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé au siège social contre décharge signée par le Président, dans les huit (8) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée ou de la date de la remise en mains propres contre décharge, sera réputé avoir rejeté les résolutions proposées.

A l'issue de ce délai, le Président établit un procès-verbal auquel il annexe la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19 ASSOCIE UNIQUE

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque. Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture dudit exercice.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à courir le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 21 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion conformément à la loi. Le cas échéant, le Président établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et du comité d'entreprise dans les conditions légales et réglementaires.

BJ

BJ

MG

lm

MHG

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés ou l'associé unique peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

TITRE VI Dissolution - Liquidation

ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés ou l'associé unique. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision des associés ou de l'associé unique.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision des associés ou de l'associé unique qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

BJ BJ MG lm MHG

TITRE VII Contestations

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les dirigeants et la Société ou soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les associés, réunis en assemblée générale le 12 décembre 2025, ont décidé de nommer

M. Bertrand JEANDEL, né le 9 janvier 1988 (24), domicilié au 103, rue Alexandre Dumas 75020 Paris, de nationalité française

président de la Société pour une durée indéterminée.

M Bertrand Jeandel déclare accepter le mandat qui lui est conféré et qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de faire obstacle à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 26 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 15/12/2025 en un exemplaire électronique

BJ BJ MG lm MHG

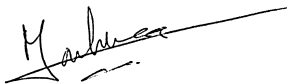
Signature de Marushka HULLOT-GUIOT



Signature de Bertrand JEANDEL en tant que représentant de la société BLACK BARN

Bertrand Jeandel

Signature de Lucas MARCHINA



Signature de Mathieu GLISSANT



Signature du Président

Bertrand Jeandel

Titre	Statuts pour signature
Nom du fichier	Statuts_4_am_productions.pdf
Identifiant du document	a66cae656e04e7b37a270ada928754a4b3e8386d
Format de date de la piste d'audit	MM / DD / YYYY
État	● Signé

Historique du document



01 / 08 / 2026
15:16:47 UTC

Envoyé pour signature à Bertrand Jeandel (bertrand@4amprod.com), Marushka Hullot (marushka@4amprod.com), MARCHINA Lucas (lucas@4amprod.com) and MATHIEU GLISSANT (mglissant@hotmail.fr) depuis bertrand@4amprod.com
IP: 92.169.34.252



01 / 08 / 2026
15:33:41 UTC

Consulté par Marushka Hullot (marushka@4amprod.com)
IP: 83.114.26.200



01 / 08 / 2026
15:41:22 UTC

Signé par Marushka Hullot (marushka@4amprod.com)
IP: 83.114.26.200



01 / 08 / 2026
16:25:50 UTC

Consulté par MARCHINA Lucas (lucas@4amprod.com)
IP: 92.169.34.252



01 / 09 / 2026
08:14:57 UTC

Signé par MARCHINA Lucas (lucas@4amprod.com)
IP: 87.89.222.151

Titre	Statuts pour signature
Nom du fichier	Statuts_4_am_productions.pdf
Identifiant du document	a66cae656e04e7b37a270ada928754a4b3e8386d
Format de date de la piste d'audit	MM / DD / YYYY
État	● Signé

Historique du document



01 / 09 / 2026
14:17:41 UTC

Consulté par Bertrand Jeandel (bertrand@4amprod.com)
IP: 92.169.34.252



01 / 09 / 2026
14:18:06 UTC

Signé par Bertrand Jeandel (bertrand@4amprod.com)
IP: 92.169.34.252



01 / 20 / 2026
16:26:19 UTC

Consulté par MATHIEU GLISSANT (mglissant@hotmail.fr)
IP: 93.19.214.32



01 / 20 / 2026
16:27:00 UTC

Signé par MATHIEU GLISSANT (mglissant@hotmail.fr)
IP: 93.19.214.32



01 / 20 / 2026
16:27:00 UTC

Le document a été terminé.